

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE RIORGES

LE PRESIDENT CERTIFIE

N°2022-35

OBJET :

1. Que la convocation de tous les membres du Conseil d'Administration en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 09 Décembre 2022 et qu'il n'a pas été présenté d'observations ;

2. Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 12 membres présents, à savoir :

Monsieur Jean-Luc CHERVIN
Madame Isabelle BERTHELOT
Madame Martine SCHMÜCK
Madame Michelle BOUCHET
Madame Annie FASSOLETTE
Madame Andrée RICCETTI
Monsieur Cédric SCHÜNEMANN

Madame Catherine REMY-MENU
Monsieur Gilles CONVERT
Madame Christiane PERROTON
Madame Suzanne KELLER
Madame Chantal LACOUR

AIDES AUX VACANCES
2023

Absents avec excuses :
Monsieur Daniel BARRET



Secrétaire élu pour la durée de la session :

Vu

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

NOMS DES MANDATS	NOMS DES MANDATAIRES
Monsieur Daniel BARRET	Monsieur Jean-Luc CHERVIN

Le Conseil d'Administration a donné acte de ce dépôt.

AIDE AUX VACANCES

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration du CCAS les conditions générales d'aide aux vacances des enfants des familles riorgéaises.

Pour les aides du CCAS, il est proposé de fixer les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

A/ Bénéficiaires :

L'aide est accordée aux familles résidant sur la commune de Riorges pour les enfants dont l'âge est compris entre 3 et 17 ans dans l'année de la demande.

Les conditions de ressources sont fixées par le Conseil d'Administration.

Les conditions ci-dessous énoncées sont valables pour les ressortissants de la MSA dans les mêmes conditions que pour les ressortissants CAF

En cas de divorce, l'aide est attribuée en priorité au parent qui perçoit les prestations familiales de la CAF, sauf cas exceptionnel

L'aide aux vacances est utilisable uniquement pendant les vacances scolaires

B/ Mode d'évaluation des ressources :

Il sera tenu compte du quotient familial indiqué par la Caisse d'allocation familiale.

Pour les familles non allocataires CAF le revenu sera calculé à partir des ressources de l'année civile N-2 auxquelles sont ajoutées les APL ou AL

Les éléments à fournir pour demander l'aide sont :

- ✓ l'attestation de la CAF et une pièce d'identité.
- ✓ Pour les non-allocataires CAF, l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année civile N-2 et une pièce d'identité+ le livret de famille auxquelles seront rajoutées les prestations familiales du mois en cours.

Les ressources de tous les membres du foyer sont prises en compte :

- les revenus annuels avant abattement ainsi que les revenus non salariaux.
- les pensions ou rentes non imposables
- les prestations familiales du mois de la demande
- le montant de l'APL ou de l'AL

L'évaluation mensuelle des ressources prises en compte est à diviser par le nombre de parts des personnes à charge :

- 2 parts pour les parents (même dans le cas d'un ménage monoparental)
- ½ part par enfant à charge
- 1 part pour le 3e enfant uniquement
- ½ part supplémentaire dans tous les cas si un enfant est handicapé

La notion d'enfant à charge est celle prise en compte par le règlement d'action sociale de la CAF de la Loire :

Il s'agit de l'enfant à charge au sens de la législation des prestations familiales :

- jusqu'à 20 ans, si l'enfant
 - n'a pas d'activité ou a une activité lui procurant un revenu inférieur ou égal à 55 % du SMIC,
 - est étudiant,
 - est apprenti ou stagiaire et bénéficie d'une rémunération Inférieure ou égale à 55 % du SMIC,
 - est infirme ou bénéficie de l'AEEH.
- jusqu'à 21 ans, uniquement si les parents ont droit au complément familial et/ou aux aides au logement.

C/ Participation du CCAS

Elle est limitée à une aide annuelle par enfant âgé de moins de 18 ans.

Si le cumul des aides allouées par le CCAS dépasse le coût de l'activité, l'aide sera limitée au coût de l'activité.

Elle est plafonnée, pour une année complète dans sa durée à :

30 jours	Pour les colonies, camps de vacances , centres d'adolescents
Durée des vacances scolaires	Pour les centres aérés, et accueils de loisirs sans hébergement
15 jours	Pour les VVF, maisons familiales , gites , locations , campings

Si les conditions sont réunies, une attestation mentionnant l'aide concernée sera remise au demandeur avec mention /

- de l'identité et de l'adresse des parents & responsable légal,
- de l'identité et de la date de naissance des enfants
- De la participation du CCAS

ARTICLE 2 : Conditions particulières à compter de 2023

Il est proposé d'augmenter les aides journalières

POUR LES CENTRES AERES ET ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT	
TRANCHE DE QUOTIENT	Montant journalier (par enfant)
De 0 à 599.99€	4.50€ (4,20 € en 2022)
De 600 à 920€	3.40€ (3.20 € en 2022)

L'aide peut être attribuée à la demi-journée

Les bons vacances délivrés pour les centres aérés et ALSH correspondent à des demi-journées et sont munis d'une valeur faciale correspondant à une demi-journée.

POUR LES COLONIES, LES CAMPS DE VACANCES, LES CENTRES D'ADOLESCENTS	
TRANCHE DE QUOTIENT	Montant journalier (par enfant)
De 0 à 599.99€	16.90€ (15.90€ en 2022)
De 600 à 920€	6.00€ (5.70 € en 2022)

Ces formes de vacances doivent être agréées par la Direction Départementale de la Cohésion sociale

POUR LES LOCATIONS CAMPINGS GITES & LES VVF MAISONS FAMILIALES

TRANCHE DE QUOTIENT	Montant journalier (par enfant)
De 0 à 599.99€	7.30€ (6.90€ en 2022)
De 600 à 920€	Aucune aide

Cette aide ne se cumule pas avec le dispositif VACAF

La durée du séjour en camping gîte est de 3 jours consécutifs minimum & 2 nuits

AIDE AUX TRANSPORTS

Pour les départs en VVF, maisons familiales et locations, campings, gîtes (ainsi que pour les bénéficiaires de l'aide VACAF aux vacances familles), une aide forfaitaire de 0.30€ par Km de trajet sera accordée.

Cette aide est limitée :

- aux séjours en France
- à une distance maximum de 500 km
- aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 600€

Tous les séjours de vacances quelle que soit la formule choisie sont cumulables entre eux dans la limite du nombre de jours maximum autorisé.

CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT

Toute aide est conditionnée à la fourniture d'un justificatif de paiement sous forme de facture acquittée et d'un document officiel de la structure organisatrice des vacances précisant le coût du séjour & les autres financements.

Ce document devra en outre préciser :

- Les coordonnées de la structure
- Les participants aux vacances

L'aide est exigible dans le mois qui suit la fin du séjour.

Le recours au tiers payant avec la structure organisatrice est appliqué sauf impossibilité

Le CCAS a la possibilité de vérifier l'exactitude des informations fournies

Exclusion

Le CCAS ne délivre pas d'aide pour les séjours :

- Hôtels, appartements hôtels et résidences hôtelières
- séjours familiaux individuels à l'étranger.

Cette délibération est valide jusqu'à modification par le conseil d'administration

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve la délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,

RIORGES, le 12 décembre 2022

Jean-Luc CHERVIN
Président du C.C.A.S.

